

DEVENIR BELGE

Quatrième édition – avril 2014



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
1 \ Quelle procédure choisir ?	4
2 \ Acquisition de la nationalité belge avant 18 ans	5
2.1 \ L'enfant né en Belgique	5
2.2 \ L'enfant né à l'étranger	6
3 \ Acquisition de la nationalité belge à partir de 18 ans	7
3.1 \ Acquisition par déclaration	7
3.2 \ Acquisition par naturalisation	8
4 \ Aspects juridiques : notions applicables aux procédures d'acquisition de la nationalité	9
4.1 \ Séjour légal	9
4.2 \ Faits personnels graves	10
4.3 \ Intégration sociale	11
4.4 \ Participation économique	12
4.5 \ Invalidité et handicap	12
4.6 \ Participation à la vie de la communauté d'accueil	13
4.7 \ Connaissance d'une langue nationale	13
5 \ Aspects administratifs : comment introduire une demande de nationalité ?	14
5.1 \ Procédure de déclaration	14
5.2 \ Procédure de naturalisation	16

INTRODUCTION

*Le **Centre fédéral Migration** (plus loin: le Centre) est un service public fédéral, indépendant, expert en matière d'analyse des flux migratoires, de protection des droits fondamentaux des étrangers et de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Sa mission est de promouvoir, auprès des pouvoirs publics et des citoyens, une meilleure compréhension de ces matières et une approche fondée sur le respect des droits et sur la connaissance. Il exerce cette mission dans une optique de développement collectif et un esprit de dialogue, de collaboration et de respect.*

Cette brochure donne une première information sur l'acquisition de la nationalité belge, mais elle ne remplace pas une consultation individualisée. Une brochure plus complète est disponible sur le site internet du Centre : www.diversite.be, rubrique Publications.

1 \ QUELLE PROCÉDURE CHOISIR ?

Le Code de la nationalité belge (la loi) a mis en place deux procédures : la procédure de déclaration et la procédure de naturalisation. Ces procédures sont très différentes.

1. La procédure de **déclaration** se base sur des droits qui sont reconnus à la personne. Cela signifie que si le demandeur remplit les conditions définies par la loi, il a un **droit à la nationalité belge**. De plus, la procédure de déclaration est encadrée par des délais qui garantissent que le parquet prenne une décision rapide. En cas de refus, le demandeur a la possibilité d'introduire un recours devant un tribunal.
2. La procédure de **naturalisation**, par contre, se base sur un **régime de faveur**. Cela signifie que d'autres critères peuvent être pris en considération, outre les conditions définies par la loi. Ce n'est plus le parquet ou le tribunal qui prend la décision mais des parlementaires, qui sont réunis dans la Commission des naturalisations de la Chambre des représentants. Il n'y a aucun recours possible contre un refus. Le dépassement des délais définis n'a pas de conséquences non plus sur l'obtention de la nationalité par le demandeur. En pratique, on constate que les procédures de naturalisation durent bien plus longtemps que les procédures de déclaration.

Au vu de ces différences, le Centre conseille d'utiliser la procédure de déclaration si le demandeur en remplit les conditions.

2 \ ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ BELGE AVANT 18 ANS

2.1 \ L'ENFANT NÉ EN BELGIQUE

Le nouveau-né se trouve en Belgique et ses parents ne sont pas connus

Un des parents ou des adoptants est belge au moment de la naissance de l'enfant ou de l'adoption de l'enfant

Les parents ou adoptants sont étrangers

→ L'enfant n'a pas de nationalité (apatride)

→ Un des parents ou des adoptants :
- est né en Belgique **et**
- a eu sa résidence principale en Belgique pendant au moins 5 ans sur les 10 années précédant la naissance ou l'adoption de l'enfant

→ Un parent ou adoptant qui exerce l'autorité parentale devient belge **et** l'enfant a sa résidence principale en Belgique.

→ Au moins un des parents ou adoptants a un séjour légal illimité en Belgique au moment de la déclaration **et** les parents ou adoptants ont eu leur résidence principale en Belgique pendant 10 années avant la déclaration **et** font une déclaration avant que l'enfant n'ait 12 ans **et** l'enfant a sa résidence principale en Belgique depuis sa naissance

→ Autres situations

Attribution automatique
de la nationalité belge

Attribution de la nationalité par
déclaration

Acquisition par déclaration possible
à partir de 18 ans, sous conditions

2.2 \ L'ENFANT NÉ À L'ÉTRANGER

Un des parents ou des adoptants est belge à la naissance ou lors de l'adoption de l'enfant

Un des parents ou adoptants belge est né en Belgique

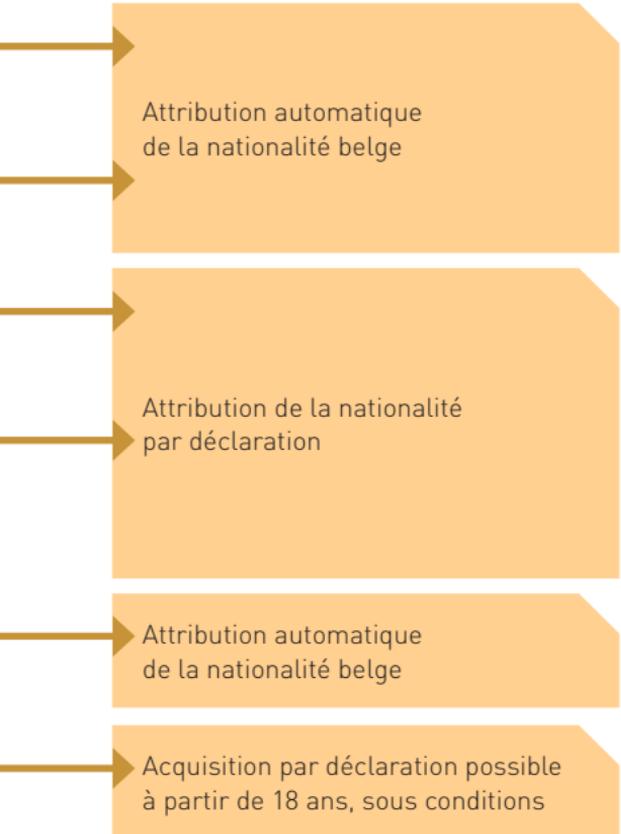
L'enfant ne possède pas d'autre nationalité avant l'âge de 18 ans (apatride)

Les parents font une déclaration de nationalité pour l'enfant avant l'âge de 5 ans

Les adoptants font une déclaration de nationalité pour l'enfant moins de 5 ans après l'adoption **et** l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans au moment de la déclaration

Un parent ou adoptant qui exerce l'autorité parentale devient belge **et** l'enfant a sa résidence principale en Belgique

Les parents ou adoptants sont étrangers



Attribution automatique
de la nationalité belge

Attribution de la nationalité
par déclaration

Attribution automatique
de la nationalité belge

Acquisition par déclaration possible
à partir de 18 ans, sous conditions

3 \ ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ BELGE À PARTIR DE 18 ANS

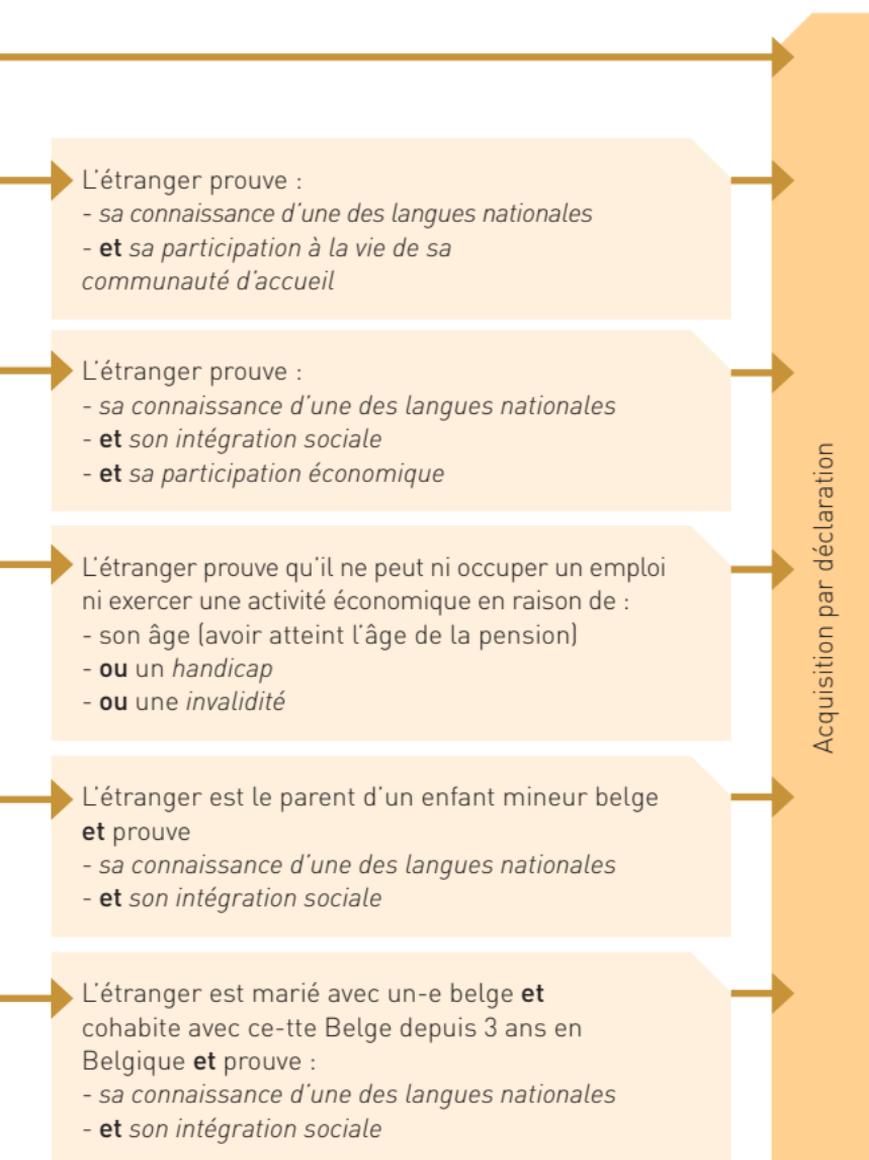
3.1 \ ACQUISITION PAR DÉCLARATION

Les termes *en italique* sont expliqués plus en détail dans la partie « Aspects juridiques : notions applicables aux procédures d'acquisition de la nationalité ».

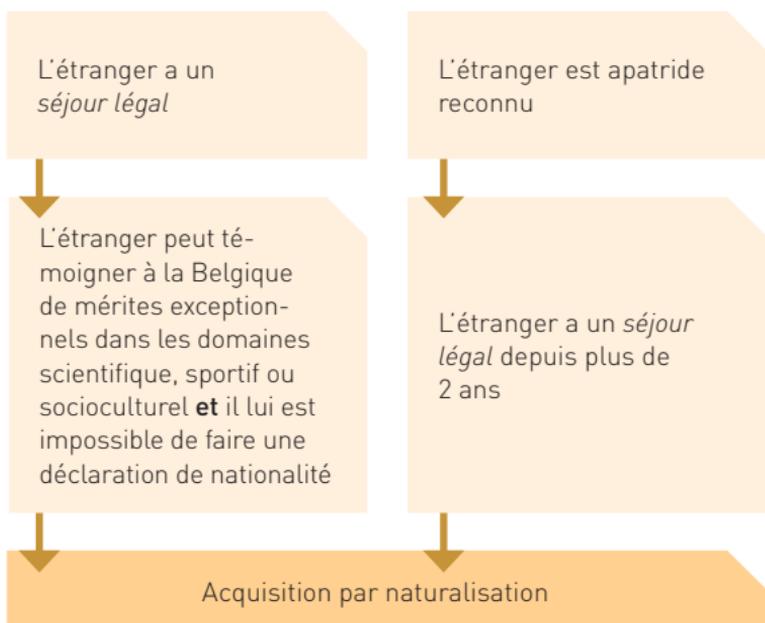
L'étranger est né en Belgique **et**
il y réside légalement depuis sa naissance

L'étranger a un *séjour légal* depuis plus de 10 ans

L'étranger a un *séjour légal* depuis plus de 5 ans



3.2 \ ACQUISITION PAR NATURALISATION



4 \ ASPECTS JURIDIQUES : NOTIONS APPLICABLES AUX PROCÉDURES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

▲ **ATTENTION** Les exemples cités plus loin ne sont pas exhaustifs et certaines explications de notions ne prennent pas en compte des exceptions possibles.

4.1 \ SÉJOUR LÉGAL

La notion de séjour « légal » est prise en compte tant dans la procédure d'acquisition de la nationalité par naturalisation que dans celle d'acquisition de la nationalité par déclaration. Le séjour légal comprend deux éléments : la durée du séjour avant de pouvoir introduire la demande et le séjour au moment de l'introduction de la demande.

> **Avant de pouvoir introduire la demande :**

- il faut avoir séjourné légalement en Belgique pendant une certaine durée (la durée requise dépend de la procédure choisie). La preuve de la durée du séjour est apportée par la carte d'identité électronique de type A, B, C, D, E, E+, F, F+ ou H et, dans certains cas, l'annexe 15 est admise;
- le séjour préalable à la demande doit également être ininterrompu : le demandeur ne peut avoir été absent du territoire ni pendant plus de 6 mois consécutifs ni pour une durée totale supérieure à un cinquième de

la durée requise par la procédure (soit un an pour les procédures en cinq années et deux ans pour les procédures en dix années).

› **Au moment de l'introduction de la demande :**

- le demandeur doit être admis au séjour à durée illimitée. Il doit être porteur d'une carte d'identité électronique de type soit B, C, D, E, E+, F ou F+.

▲ **ATTENTION** le demandeur doit signaler toute absence de plus de trois mois, ainsi que son intention de revenir, à sa commune de résidence pour que son séjour ne soit pas considéré comme interrompu.

▲ **ATTENTION** En cas d'une radiation d'office des registres, le délai de calcul repart de zéro à partir de la réinscription.

4.2 \ FAITS PERSONNELS GRAVES

La notion de « faits personnels graves » s'applique tant à la procédure d'acquisition de la nationalité par naturalisation qu'à celle d'acquisition de la nationalité par déclaration.

Si le demandeur a commis de faits graves, le parquet pourra lui refuser la nationalité belge, quelle que soit la procédure choisie par le demandeur. La loi donne une série d'exemples de ce qui est considéré comme des faits personnels graves. Il s'agit, par exemple, d'avoir commis des faits criminels ou d'être accusé d'avoir commis des faits criminels graves, de ne pas pouvoir prouver son identité, d'avoir fraudé, etc.

C'est le parquet qui invoquera ou non les faits personnels graves. Le juge pourra éventuellement contrôler et réformer cette décision.

4.3 \ INTÉGRATION SOCIALE

Dans plusieurs cas de figure prévus par la procédure d'acquisition de la nationalité par déclaration, le demandeur doit prouver son intégration sociale. Selon le cas de figure, la preuve consistera en des éléments différents.

Si le demandeur veut introduire une demande sur base d'un **séjour légal de 5 ans**, il peut démontrer son intégration sociale de la façon suivante:

- > un diplôme ou un certificat au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur, obtenu dans une des trois langues nationales ;
- > **ou** avoir suivi un cours d'intégration ;
- > **ou** avoir suivi une formation professionnelle (min. 400h) ;
- > **ou** avoir travaillé de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années comme travailleur salarié et/ou comme agent statutaire nommé dans la fonction publique et/ou comme travailleur indépendant à titre principal.

Si le demandeur veut introduire une demande sur base d'un **mariage avec un-e Belge ou pour un parent d'un enfant mineur belge**, il peut démontrer son intégration sociale de la façon suivante:

- > un diplôme ou un certificat au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur, obtenu dans une des trois langues nationales ;
- > **ou** avoir suivi un cours d'intégration ;
- > **ou** avoir suivi une formation professionnelle (min. 400h.) **et** au cours des cinq dernières années,
 - avoir travaillé au moins 11 mois (à temps plein) en Belgique comme travailleur salarié et/ou comme agent statutaire nommé dans la fonction publique
 - **ou** dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante à titre principal, avoir payé pendant, au moins trois trimestres, les cotisations sociales trimestrielles en Belgique.

4.4 \ PARTICIPATION ÉCONOMIQUE

Le critère de « participation économique » est prévu dans la procédure d'acquisition de la nationalité par déclaration, lorsque l'étranger a un séjour légal compris entre 5 et 10 ans. La participation économique implique que l'on apporte une contribution au marché du travail belge. La preuve de cette contribution peut être apportée de deux manières :

- › avoir travaillé au cours des cinq dernières années environ 22 mois (à temps plein) en Belgique **en tant que travailleur salarié et/ou agent statutaire nommé dans la fonction publique** en Belgique ;
- › **ou** avoir payé les cotisations sociales trimestrielles en Belgique dans le cadre d'une **activité professionnelle indépendante** exercée à titre principal au cours des cinq dernières années pendant au moins six trimestres.

Si le demandeur a suivi une formation pendant la période de cinq ans, la durée de cette formation est déduite du délai requis ci-dessus. Une formation équivalente ou supérieure au niveau de l'enseignement secondaire supérieur ou une formation professionnelle (min. 400h) entrent en considération.

4.5 \ INVALIDITÉ ET HANDICAP

Dans le cadre d'une procédure d'acquisition de la nationalité par déclaration, l'étranger en séjour légal depuis plus de 5 ans qui ne peut occuper un emploi ni exercer une activité économique en raison d'un handicap ou d'une invalidité doit, au moment de sa demande :

- › en cas **d'invalidité** : démontrer qu'il a une incapacité de travail permanente de 66 % depuis au moins cinq années ;
- › en cas de **handicap** : démontrer son handicap par une attestation délivrée par le SPF sécurité sociale, Direction générale Personnes handicapées. Cette attestation doit indiquer que sa capacité de gain est réduite à maximum un tiers sur le marché de l'emploi.

4.6 \ PARTICIPATION À LA VIE DE LA COMMUNAUTÉ D'ACCUEIL

Le critère de « participation à la vie de la communauté d'accueil » concerne les étrangers qui sont en séjour légal en Belgique depuis plus de 10 ans, et demandent la nationalité belge par déclaration. Le demandeur doit alors déposer une déclaration démontrant qu'il participe à la vie économique et/ou socioculturelle de la communauté dans laquelle il réside.

La loi ne définit pas les documents qui prouvent la participation à la vie de la communauté d'accueil. Cela signifie que tous les éléments avancés pourront être pris en compte.

4.7 \ CONNAISSANCE D'UNE LANGUE NATIONALE

Le critère de connaissance d'une langue nationale concerne toutes les personnes de plus de 18 ans nées à l'étranger qui demandent la nationalité belge par déclaration (sauf lorsqu'elles ont une invalidité ou un handicap reconnu). Le demandeur doit pouvoir démontrer une connaissance minimale de l'**allemand, du français ou du néerlandais**. La connaissance d'une de ces langues doit au moins correspondre au **niveau A2** du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Un parcours d'intégration, une formation professionnelle ou une activité professionnelle ininterrompue d'une durée de cinq années prouveront la connaissance linguistique (voir point 4.3). Ce sera aussi le cas d'un diplôme du niveau secondaire supérieur obtenu dans une des trois langues nationales, d'un certificat délivré par le SELOR, d'une attestation délivrée par Actiris, Bruxelles Formation, le FOREM, le VDAB ou le Arbeitsamt.

5 \ ASPECTS ADMINISTRATIFS : COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE DE NATIONALITÉ ?

5.1 \ PROCÉDURE DE DÉCLARATION

5.1.1 \ Coût de la procédure

Avant l'introduction de sa demande, le demandeur doit payer un droit d'enregistrement de 150 euros auprès du bureau de l'enregistrement. L'adresse des différents bureaux d'enregistrement peut être trouvée via le lien : http://ccff02.minfin.fgov.be/annucomp/changeLanguage.do?language=fr_BE

5.1.2 \ Lieu de l'introduction de la demande

Après le paiement du droit d'enregistrement, la demande est introduite devant l'Officier de l'état civil de la commune où réside le demandeur.

5.1.3 \ Documents à produire

- › un acte de naissance ou un document de remplacement ;
- › la preuve du paiement du droit d'enregistrement ;
- › un certificat de résidence avec historique des adresses ;
- › la preuve que les autres conditions sont remplies : séjour légal illimité, durée du séjour préalable et éventuellement intégration sociale, participation à la communauté d'accueil, connaissance linguistique, etc.

5.1.4 \ Suspension de la procédure en cas de problème relatif aux noms et prénoms

Il est important que les nom(s) et prénom(s) du demandeur soient écrits de la même façon dans les différents registres ou sur les documents présentés. Si ce n'est pas le cas, la

procédure de déclaration est suspendue jusqu'à ce que l'orthographe ait été uniformisée.

5.1.5 \ Recevabilité de la demande

Si l'Officier de l'état civil estime que la demande est incomplète, il dispose de 35 jours ouvrables pour en informer le demandeur et indique par formulaire les documents manquants. Le demandeur a alors deux mois pour compléter la demande. Si les pièces manquantes ne sont pas fournies, la demande sera déclarée irrecevable.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat.

▲ **ATTENTION** si le demandeur n'a pas payé le droit d'enregistrement avant la demande, elle sera automatiquement déclarée irrecevable. Les autres documents peuvent être ajoutés ultérieurement.

Si la demande est complète et que le droit d'enregistrement est réglé, l'Officier de l'état civil délivre un récépissé de la demande.

5.1.6 \ Examen de la demande

L'Officier de l'état civil transmet le dossier au procureur du Roi, à l'Office des étrangers et à la Sûreté de l'Etat.

Le procureur du Roi a jusqu'à 4 mois (5 dans certains cas) pour transmettre sa décision à l'Officier de l'état civil. Il peut donner 3 types de réponse :

1. Attestation « Pas d'avis négatif » : si le procureur du Roi estime ne pas devoir émettre d'avis négatif, il envoie à l'Officier de l'état civil une attestation signalant l'absence d'avis négatif. Dans ce cas, la demande de nationalité est acceptée.
2. Avis négatif : le procureur du Roi peut émettre un avis négatif quant à l'octroi de la nationalité en raison de faits personnels graves ou parce que les conditions pour l'obtention de la nationalité ne sont pas remplies. Dans ce cas, la demande est rejetée. Le demandeur peut faire appel

contre cette décision de rejet devant le tribunal de première instance. Pour ce faire, le demandeur doit adresser une lettre recommandée à l'Officier de l'état civil dans les 15 jours de la réception de la décision. Dans cette lettre le demandeur doit demander à l'Officier de l'état civil de transmettre son dossier au tribunal de première instance.

3. Pas de réaction : si à l'expiration du délai le procureur du Roi n'a pas remis d'avis, la déclaration de nationalité est acceptée automatiquement. Elle doit alors être inscrite dans les registres.

5.2 \ PROCÉDURE DE NATURALISATION

5.2.1 \ Coût de la procédure

Avant l'introduction de sa demande, le demandeur doit payer un droit d'enregistrement de 150 euros auprès du bureau de l'enregistrement. L'adresse des différents bureaux d'enregistrement peut être trouvée via le lien : http://ccff02.minfin.fgov.be/annucomp/changeLanguage.do?language=fr_BE

5.2.2 \ Lieu de l'introduction de la demande

Le demandeur peut soit introduire sa demande devant l'Officier de l'état civil de la commune où il a sa résidence principale soit introduire sa demande directement à la Chambre des représentants. Dans les deux cas, il doit introduire sa demande en complétant un formulaire de demande obtenu auprès de l'administration communale.

5.2.3 \ Documents à produire

- › un acte de naissance ou un document de remplacement ;
- › la preuve de paiement du droit d'enregistrement ;
- › un certificat de résidence avec historique des adresses ;
- › une note explicative expliquant les raisons pour lesquelles une déclaration de nationalité est quasiment impossible ;
- › la preuve que les autres conditions sont remplies : séjour légal illimité et éventuellement les mérites exceptionnels dans le domaine scientifique, sportif ou socioculturel ou la durée du séjour préalable de deux ans pour les apatrides ainsi qu'une copie du jugement leur reconnaissant la qualité d'apatride.

5.2.4 \ Suspension de la procédure en cas de problème relatifs aux noms et prénoms

Il est important que les nom(s) et prénom(s) du demandeur soient écrits de la même façon dans les différents registres ou sur les documents présentés. Si ce n'est pas le cas, la procédure de naturalisation est suspendue jusqu'à ce que l'orthographe ait été uniformisée.

5.2.5 \ Recevabilité de la demande

La demande de naturalisation doit être complète et le droit d'enregistrement doit être payé avant son introduction.

Dans ce cas, l'Officier de l'état civil ou la Chambre des représentants délivre un accusé de réception.

5.2.6 \ Examen de la demande

Le procureur du Roi, l'Office des étrangers et la Sûreté de l'Etat ont 4 mois pour remettre un avis (5 dans certains cas). Si à l'expiration du délai, ils n'ont pas remis leur avis, celui-ci sera considéré comme positif.

Cet avis n'est pas la décision. La Commission des naturalisations de la Chambre des représentants peut toujours s'écarter de l'avis remis, dans un sens comme dans l'autre. La suite de la procédure est définie par le règlement de la Commission des naturalisations. La connaissance d'une langue nationale et l'intégration sont des éléments importants dans l'appréciation de la demande.

5.2.7 \ Voies de recours

Il n'y a aucun recours contre un rejet de la demande de naturalisation par la Chambre des représentants.

DEVENIR BELGE

Bruxelles, avril 2014

Éditeur et auteur:

Centre fédéral Migration
Rue Royale 138, 1000 Bruxelles
T: 02 212 30 00
F: 02 212 30 30
epost@cntr.be

Traduction: Dice

Conception graphique et mise en page: d-Artagnan

Impression: Perka (Maldegem)

Éditeur responsable: Jozef De Witte

Deze publicatie is ook verkrijgbaar in het Nederlands.

Cette publication est aussi téléchargeable sur
le site web du Centre: www.diversite.be.

Vous pouvez commander cette publication directement au Centre,
via l'adresse epost@cntr.be (téléphone : 02 212 30 00). Mentionnez
clairement le titre de la publication « Devenir belge ».

Le Centre encourage le partage des connaissances, mais il
insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous
les textes de cette publication. Ce texte ne peut être utilisé
comme source d'information que moyennant mention de l'auteur
et de la source du fragment. Aucune reproduction, exploitation
commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale
des textes, photos, illustrations graphiques ou de tout autre
élément protégé par des droits d'auteur ne pourra en être faite
sans l'accord préalable et écrit du Centre.

